COMMUNE DE COPPET

REGLEMENT
SUR LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

SOMMAIRE

I. Généralités

II. Signalisation

III. Occupation accrue prolongée du domaine public et stationnement des véhicules

IV. Taxes et émoluments

V. Dispositions administratives et pénales

CHAPITRE I – GENERALITES

Article premier

Le présent règlement a trait à l'application, sur le territoire de la Commune de Coppet, des législations fédérales et cantonales sur la circulation routière, particulièrement en ce qui concerne le stationnement.

Sont réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant ces matières.

Article 2

La Municipalité est compétente pour édicter les prescriptions d'application du présent règlement.

CHAPITRE II – SIGNALISATION

Article 3

La Municipalité fait placer les signaux et tracer les marques relatives aux décisions qu'elle prend, l'approbation de l'Autorité cantonale étant réservée dans certains cas.

La Municipalité peut autoriser des entreprises, des associations ou des particuliers à poser des signaux à l'intérieur des limites communales notamment :

a) lors de manifestations importantes lorsque ceux-ci doivent porter à la connaissance du public les limitations ou prescriptions de circulation nécessaires;

b) dans d'autres cas, pour autant que la signalisation apposée ne constitue pas une dérogation à une limitation ou une prescription décidée par l'Autorité compétente, ni ne porte à confusion avec une signalisation officielle.

Celui qui a obtenu l'autorisation d'apposer un signal doit se conformer aux directives de la Municipalité.

Article 4

Les entrepreneurs soumettent à la Municipalité, pour approbation, un projet de signalisation routière, avec explications détaillées, concernant les chantiers, dépôts de matériel, d'engins, etc. ouverts à l'intérieur des limites communales.

Au besoin et notamment lorsqu'une réglementation du trafic doit être ordonnée, la Municipalité peut exiger la production d'un croquis ou d'un plan.

Les entrepreneurs doivent se conformer aux directives qui leur sont données.

Article 5

Les frais d'achat, de pose et d'entretien et, le cas échéant, d'enlèvement des signaux apposés au débouché d'un chemin ne servant qu'à l'usage privé et de ceux placés par une entreprise, une association, un particulier ou un entrepreneur sont à la charge du propriétaire du chemin, du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entrepreneur. Il en est de même des miroirs.

CHAPITRE III – OCCUPATION ACCRUE PROLONGEE DU DOMAINE PUBLIC ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A. Occupation accrue prolongée du domaine public

Article 6

L'occupation accrue prolongée du domaine public par les véhicules est interdite, sauf dérogation octroyée par la Municipalité.

Il y a occupation accrue prolongée du domaine public lorsque:

a) un véhicule automobile, une roulotte, une caravane ou une remorque est laissée sur une voie ou une place publique plus de 72 heures consécutives;

b) un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité plus de 5 heures consécutives.

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame, à la police des constructions et à la loi sur les campings et caravanings résidentiels.

B. Stationnement

Article 7

La Municipalité peut autoriser la réservation à bien plaire de places de parc sur le domaine public ou sur le domaine privé de la commune.

Article 8

Le stationnement des véhicules est interdit sur les terrains gazonnés ou herbeux et dans les prés, à moins que le propriétaire du sol ou qu'une signalisation ne l'autorise.

Sont réservées les dispositions du Code rural et de la législation forestière, ainsi que les mesures qui peuvent être prises par la police dans des cas particuliers.

Article 9

La Municipalité peut réglementer la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence.

Elle peut également la soumettre à une taxe, perçue au moyen d'un parcomètre ou d'un autre appareil de contrôle.

C. Autorisations spéciales

Article 10

La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger à bien plaire à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

a) en raison de nécessités particulières (entreprises de déménagement, clients des hôtels, ramoneurs officiels, services de dépannage et d'entretien, besoins des entreprises, etc.) ;

b) en faveur des handicapés ;

c) pour des prestataires de soins aux personnes qui font régulièrement des visites à domicile ou qui sont appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes ;

d) pour toute autre situation qu'elle jugerait adéquate.

Article 11

La Municipalité peut également délivrer des autorisations spéciales pour le stationnement privilégié des véhicules selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Etat.

Elle indiquera dès lors les emplacements concernés de manière claire et pourra percevoir des bénéficiaires une taxe mensuelle ou annuelle.

CHAPITRE IV – TAXES ET EMOLUMENTS

Article 12

La Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus en vertu du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment pour :

a) les autorisations spéciales;

b) le stationnement limité;

c) les autorisations de poser ou d'enlever des signaux et des miroirs délivrées à des entreprises, des associations ou des particuliers;

d) la réservation de places sur le domaine public;

e) l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public;

f) les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement;

g) le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

Article 13

En sus des taxes et émoluments prévus à l'article précédent et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut prévoir le paiement d'une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée. Cette taxe fait l'objet d'un règlement séparé traitant des empiètements et de l'utilisation du domaine public.

Article 14

Les taxes perçues pour le stationnement limité sont fixées de telle manière que les sommes encaissées annuellement ne dépassent pas le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la Commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 15

Les infractions au présent règlement sont passibles des peines de la compétence municipale et sont poursuivies conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la loi sur les sentences municipales et du Règlement de police communale.

La soustraction des taxes est réprimée conformément aux dispositions de la Loi sur les impôts communaux et de l'arrêté communal d'imposition.

Article 16

Toute décision prise par la Municipalité dans le cadre du présent règlement peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 17

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 18

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département concerné.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 6 septembre 2010.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
P.-A. Romanens

Le Secrétaire
B. Bertoncini

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 11 octobre 2010.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente
A. Cherbuin

La Secrétaire
C. Mutton

Approuvé par le Chef du Département le 24 novembre 2010

Philippe Leuba